

(Traduction non officielle)



Note Explicative du Conseil de l'Investissement
Définitions et Lignes Directrices pour des projets de véhicules électriques

Afin de clarifier la promotion de l'investissement dans les projets de véhicules électriques dans la Catégorie 4.16, 4.17, 4.18, et 4.19 de l'annonce du Conseil de l'Investissement No. 5/2560 du 3 mai 2017 et de l'annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2562 du 2 mai 2019, le Conseil juge utile de publier la note explicative comme suit :

1. Définition

“Un véhicule électrique” signifie un véhicule électrique hybride (Hybrid Electric Vehicle- HEV), Un Véhicule électrique hybride rechargeable (Plug-in Hybrid Electric Vehicle- PHEV), un Véhicule Electrique à Batterie (Battery Electric Vehicle - BEV) et un Bus Electrique à Batterie (Battery Electric Bus)

“Un châssis” signifie une carrosserie qui est la structure principale de la voiture, à l'exclusion des pièces assemblées après en plus de la carrosserie telle que le pare-chocs, le phare etc.,

2. Lignes directrices

Un véhicule électrique amissible à la promotion doit être un véhicule électrique fabriqué par une machine dans le cadre d'un projet promu et le processus de fabrication doit être approuvé par le Conseil de l'Investissement. Quoi qu'il en soit, le véhicule ne peut pas être fabriqué avant la date d'obtention de la carte de promotion avec deux conditions comme suit :

2.1 Un nouveau model/ Un changement majeur signifie un changement significatif de châssis et un assemblage de voiture et une production ou une utilisation d'une des pièces suivantes telles que La Batterie, Le Moteur de traction, Le Système de Gestion de la Batterie (BMS) ou L'Unité de Commande de l'Entraînement (DCU) sont requis dans les trois ans suivant l'obtention de la carte de promotion. De plus, le projet bénéficiera aussi d'exemption de l'impôt sur les sociétés conformément à l'annonce du Conseil de l'Investissement No. 5/60 sur les Mesures de promouvoir la manufacture de véhicules électriques, des pièces et les équipements du 3 mai 2017.

2.2 Un changement mineur signifie tout changement en dehors du 2.1. Toutefois, au moins une fabrication ou utilisation d'une de des pièces suivantes telles que La Batterie, Le Moteur de traction, Le Système de Gestion de la Batterie (BMS) ou L'Unité de Commande de l'Entraînement (DCU) et l'assemblage de véhicules sont requis. Dans ce cas, l'exemption de l'impôt sur les sociétés

conformément à l'annonce du Conseil de l'Investissement No. 5/2560 sur les Mesures de promouvoir la manufacture de véhicules électriques, des pièces et les équipements du 3 mai 2017 ne sera pas accordée.

Pour ce qui concerne des véhicules commercialisés en Thaïlande, le Conseil se reportera au système d'étiquetage international sur les informations des véhicules (ECO système) du Ministère de l'Industrie Thaïlandaise pour prendre en considération afin d'accorder des droits et avantages appropriés.

Pour votre information

Le Bureau du Conseil de l'Investissement

22 mai 2019

(Emblème Officiel)